

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 24 (1978)
Heft: 10

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Nouvelles dispositions concernant le droit sur la filiation et la nationalité suisse

Dans l'édition de décembre 1977, nous avons attiré votre attention sur le nouveau droit sur la filiation qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1978. Nous aimerions aujourd'hui vous donner quelques précisions supplémentaires en rapport avec les modifications de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952.

Les articles modifiés ont dès lors la teneur suivante:

Art. 1

¹ Est suisse dès sa naissance:

- a) L'enfant d'un citoyen suisse qui est marié avec la mère de cet enfant;
- b) L'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de cet enfant.

² Un enfant étranger mineur acquiert la nationalité suisse comme si l'acquisition était intervenue dès sa naissance:

- a) Lorsque le père est citoyen suisse et épouse la mère ultérieurement;
- b) Lorsque la mère n'est pas mariée avec le père et qu'ensuite d'un changement de nom, il reçoit le nom de famille du père suisse, parce qu'il est élevé sous son autorité parentale.

³ Si l'enfant mineur qui acquiert la nationalité suisse en vertu du 2^e alinéa a lui-même des enfants, ceux-ci acquièrent également la nationalité suisse.

Art. 2

Abrogé

Art. 4

Celui qui acquiert la nationalité suisse obtient le droit de cité cantonal et communal

- a) Du père dans les cas prévus à l'article premier, 1^{er} alinéa, lettre a, et 2^e alinéa, lettres a et b;
- b) De la mère dans le cas prévu à l'article premier, 1^{er} alinéa, lettre b;
- c) Du mari dans le cas prévu à l'article 3.

Art. 5, 1^{er} et 2^e al.

¹ L'enfant d'une mère suisse et de son époux étranger acquiert dès sa naissance le droit de cité cantonal et communal de la mère et, par conséquent, la nationalité suisse:

- a) Lorsque la mère est d'origine suisse et que les parents ont leur domicile en Suisse lors de la naissance; ou
- b) Lorsque, dans les autres cas, l'enfant ne peut acquérir une autre nationalité dès sa naissance.

² L'enfant qui avait acquis la nationalité suisse en vertu du 1^{er} alinéa, lettre b, la perd si, avant sa majorité, il reçoit la nationalité étrangère du père.

Art. 8

Abrogé

Art. 57, 6^e al.

⁶ Si l'enfant d'un père étranger et d'une mère d'origine suisse n'a pas encore atteint l'âge de 22 ans révolus lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 25 juin 1976 modifiant le code civil suisse et si les père et mère avaient leur domicile en Suisse lors de sa naissance il peut, dans le délai d'une année après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, demander à l'autorité compétente du canton d'origine de sa mère de reconnaître sa citoyenneté suisse ...

Comment procéder

Les parents d'un enfant remplissant les conditions requises par l'article 57, 6^e alinéa, peuvent adresser, **jusqu'au 31 décembre 1978**, une requête à l'autorité compétente du **canton d'origine** de la mère de l'enfant, pour autant que celui-ci, né avant le 1^{er} janvier 1978 n'ait pas encore, jusqu'à la fin de cette année, 22 ans révolus.

Votations Fédérales

Pour participer, en Suisse, à une élection ou à une votation fédérale, il suffit d'en faire la demande à votre représentation suisse, soit par écrit, soit en vous présentant personnellement. Vous n'avez à faire cette demande qu'une fois, elle restera valable aussi longtemps que vous n'aurez pas élu domicile en Suisse.

Annoncez-vous

dès aujourd'hui, ce sera une bonne chose de faite ...

Votations fédérales

1978	3 décembre
1979	18 février
	20 mai
	21 octobre
	2 décembre



**La désignation et l'adresse
des autorités cantonales
compétentes en la matière
sont indiquées ci-après :**

- ZH Direktion des Innern des Kantons Zürich, Abt. Zivilstandswesen, 8090 Zürich
- BE Polizeidirektion des Kantons Bern, Zivilstandsdienst, Kramgasse 20, 3011 Bern
Direction de la police du canton de Berne, Service de l'état civil, Kramgasse 20, 3011 Berne
- LU Gemeinderat bzw. Bürgerrat der betreffenden Gemeinde
- UR Justizdirektion des Kantons Uri, Rathausplatz 5, 6460 Altdorf
- SZ Departement des Innern des Kantons Schwyz, 6430 Schwyz
- NW Justizdirektion des Kantons Nidwalden, Rathaus, 6370 Stans
- OW Justizdepartement des Kantons Obwalden, Brünigstrasse 160, 6060 Sarnen
- GL Direktion des Innern des Kantons Glarus, Bürgerrechtsdienst, 8750 Glarus
- ZG Direktion des Innern des Kantons Zug, Poststrasse 18, 6301 Zug
- FR Département de l'Intérieur du canton de Fribourg, rue des Chanoines 118, 1700 Fribourg
Departement des Innern des Kantons Freiburg, Chorherrengasse 118, 1700 Freiburg
- SO Justizdepartement des Kantons Solothurn, 4500 Solothurn
- BS Zivilstandsamt Basel-Stadt, Postfach 142, 4010 Basel
- BL Justizdirektion des Kantons Basel-Landschaft, Rathausstrasse 2, 4410 Liestal
- SH Gemeindedirektion des Kantons Schaffhausen, Zivilstands- und Bürgerrechtsdienst, Postfach 65, 8201 Schaffhausen
- AR Gemeindedirektion von Appenzell A.RH., Kantonaler Zivilstandsdienst, 9100 Herisau
- AI Standeskommission des Kantons Appenzell I.RH., 9050 Appenzell
- SG Departement des Innern des Kantons St.Gallen, Bürgerrechts- und Zivilstandsdienst, Regierungsgebäude, 9001 St.Gallen
- GR Justiz- und Polizeidepartement des Kantons Graubünden, Amt für Zivilstands- und Bürgerrechtswesen, 7001 Chur
- AG Departement des Innern des Kantons Aargau, Justizabteilung, 5001 Aarau
- TG Zivilstandsinspektorat des Kantons Thurgau, 8500 Frauenfeld
- TI Dipartimento di giustizia, Direzione cantonale dello stato civile, 6501 Bellinzona
- VD Département de l'intérieur et de la santé publique, Service de l'Intérieur, Château St-Maire, La Cité, 1005 Lausanne
- VS Département de Justice du canton du Valais, Service de l'état civil, 1951 Sion
Justizdepartement des Kantons Wallis, Abteilung Zivilstandswesen, 1951 Sitten
- NE Département de Justice du canton de Neuchâtel, Château, 2001 Neuchâtel

GE Chancellerie d'Etat du canton de Genève, 2, rue de l'Hôtel de Ville, 1204 Genève

Quelles sont les pièces nécessaires ?

Les actes qui doivent accompagner la demande sur la formule appropriée à requérir auprès du canton d'origine de la mère de l'enfant, sont en général les suivants :

- acte de naissance du requérant;
- acte de naissance de la mère (lorsqu'elle est née en Suisse);
- acte de famille délivré par l'officier de l'état civil du lieu d'origine de la mère;
- livret de famille des parents;
- attestation de la commune relatant qu'à l'époque de la naissance du requérant ses père et mère avaient leur domicile en Suisse.

L'autorité se réserve le droit d'exiger la production d'autres pièces.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles et permettront aux personnes concernées de présenter une demande dans le délai imparti.

Service des Suisses de l'étranger

Pro Patria 1978

Châteaux
suisses

Jour d'émission:
26.5.1978



Hagenwil



Burgdorf



Tarasp



Chillon

**L'importation de billets
de banque étrangers
pour un montant dépassant
20000 francs suisses par
personne et par trimestre
est interdite depuis le 27 février 1978.**

Cette mesure, prise par le Conseil fédéral sur la base de l'Arrêté fédéral sur la sauvegarde de la monnaie du 8 octobre 1971, s'inscrit dans le cadre de dispositions générales visant à protéger notre franc suisse contre son renchérissement.



APPEL

aux personnes ayant à annoncer des prétentions d'indemnisation
à l'égard de la République du Zaïre

I
Les autorités compétentes examinent actuellement le contentieux d'indemnisation qui subsiste entre la Suisse et le Zaïre. Nous invitons dès lors toutes les personnes ayant à faire valoir des prétentions d'indemnisation à l'égard de l'Etat zaïrois à annoncer leurs prétentions au Département politique fédéral, Direction du droit international public, Section des accords d'indemnisation, 3003 **Berne**.

L'appel s'adresse aux catégories suivantes de personnes:

- Les personnes physiques qui, au moment de l'événement dommageable et jusqu'à la date du présent appel, ont possédé sans interruption le droit de cité suisse et n'ont jamais été simultanément ressortissantes de la République du Zaïre (précédemment République démocratique du Congo) durant cette période.
- Les personnes morales et les sociétés commerciales, lorsqu'elles peuvent prouver que les intérêts suisses y étaient prépondérants durant cette même période.

II

- Les prétentions d'indemnisation résultant des répercussions dommageables sur des biens-fonds suisses au Zaïre de la législation foncière zaïroise, en particulier de la législation applicable aux biens abandonnés, non ou insuffisamment mis en valeur.
- Les prétentions d'indemnisation résultant des mesures de «zaïrianisation» ou de «radicalisation» prises depuis le 30 novembre 1973.
- Les prétentions à l'égard du Zaïre résultant du versement de cotisations avant le 30 juin 1960 aux organismes de sécurité sociale en activité sur le territoire zaïrois.

III

Dans leur annonce, les requérants fourniront des indications précises sur leur personne (nom et prénoms, date et lieu de naissance, commune d'origine, adresse actuelle, numéro de téléphone).

Dans les cas de succession, des renseignements précis sur la personne du défunt et le lien de parenté éventuel devront être aussi fournis. Les communautés d'héritiers devront désigner un représentant dûment autorisé à assumer la défense de leurs intérêts.

Les ayants cause de personnes morales ou de sociétés commerciales devront fournir des indications analogues sur leurs auteurs.

L'annonce doit être faite dans tous les cas. Toute annonce auprès d'une autorité suisse ou étrangère ainsi que toute correspondance antérieure au présent appel ne peuvent pas constituer l'annonce requise par l'appel. Cependant, les intéressés qui s'annoncent à nouveau voudront bien indiquer d'emblée quand et où leurs prétentions ont été déjà annoncées.

Dès réception de leur annonce, les intéressés recevront un questionnaire dans lequel ils seront invités à donner toutes précisions utiles et auquel devront être jointes toutes les pièces justificatives nécessaires.

Les annonces devront être envoyées **jusqu'au 31 janvier 1979** au plus tard (date du timbre postal). Les annonces postées après cette date ne pourront plus être prises en considération.

Département politique fédéral

Mit der Tages- Anzeiger-Fernaussage sind Sie jede Woche einmal zu Hause in der Schweiz.

Was sich in der Schweiz ereignet hat und in nächster Zeit ereignen wird, erfahren Sie jede Woche aus einer Zeitung, die speziell für die Schweizer im Ausland redigiert und per Luftpost in die ganze Welt verschickt wird.

Wenn die Schweiz immer noch ein wenig Ihr Zuhause ist, sollten Sie die Tages-Anzeiger Fernausgabe kennenlernen.

Tages-Anzeiger

FERNAUSGABE

Ich möchte ein Abonnement der Tages-Anzeiger-Fernaussage für ☐ 3, ☐ 6, ☐ 12 Monate.
(Die ersten zwei Nummern sind gratis.)

Meine Adresse:

Name: _____

Strasse: _____

Nähere Bezeichnung: _____

PLZ, Ort: _____

Land: _____

Bitte ausschneiden und senden an: Tages-Anzeiger, Vertrieb, Postfach, CH-8021 Zürich

Abonnementspreise der Tages-Anzeiger-Fernaussage in sFr.

Postzustellung 3 Mt. 6 Mt. 12 Mt.

Europa
a) Dänemark, Deutschland (BRD), Finnland, Frankreich, Italien, Jugoslawien, Luxemburg, Niederlande, Norwegen, Oesterreich, Portugal, Schweden, Türkei, Zypern 14.— 27.— 53.—

b) Belgien, Marokko, Tunesien, Vatikan 16.— 31.— 60.—

Luftpostzustellung

c) übrige europäische Länder 17.50 34.— 67.—

Ueberseseeländer Luftpostzustellung

Gruppe A 3 Mt. 6 Mt. 12 Mt.

Ägypten, Algerien, Israel, Jordanien, Libanon, Libyen, Marokko, Span.-Westafrika, Syrien, Tunesien 17.50 34.— 67.—

Gruppe B

Afrika mit Ausnahme der Länder unter Gruppe A, Nordamerika, Mittlerer Osten, Zentralamerika 20.— 39.— 77.—

Gruppe C

Ferner Osten, Südamerika 22.50 44.— 87.—

Gruppe D

Australien, Neuseeland, Ozeanien 31.— 60.— 119.—



NOUVELLES CONSULTATIONS A L'HOPITAL SUISSE DE PARIS

Dans le cadre de l'extension de ses services, l'Hôpital suisse de Paris met à la disposition du public trois nouvelles consultations de spécialistes :

- Neuro-psychiatrie (docteur Duizabo, le mercredi, de 8 h 30 à 11 h 30)
 - Dermatologie (docteur Auffret, le mardi, de 16 à 19 heures)
 - Nutrition et obésité (docteur Fourrier, le mardi de 9 heures à 12 h 30)
- Rendez-vous doit être pris par téléphone et nos concitoyens intéressés par ces consultations pourront s'adresser à ce sujet à Mlle Carole Molteni en faisant mention de leur nationalité. Le numéro d'appel de l'Hôpital est le 644-40-00.

D'autres consultations spécialisées sont prévues, notamment pour la cardiologie, la rhumatologie, l'ophtalmologie et la gynécologie médicale. Les lecteurs du « M.S. » en seront informés en temps voulu.

Ces consultations ont lieu au cinquième étage de l'Hôpital qui vient d'être réaménagé à cet effet en une série de cabinets pour spécialistes assurant aux patients des conditions d'accueil particulièrement appropriées.

Outre la médecine interne et la gériatrie, rappelons qu'une des autres spécialités de notre Hôpital consiste en la diabétologie et qu'un service d'hospitalisation de 12 lits fonctionne pour cette discipline.

Enfin, les lecteurs du « M.S. » apprendront avec intérêt que lors de l'Assemblée générale tenue le 22 mai à la « Porte de la Suisse », le Conseil d'administration de l'Association de l'Hôpital suisse de Paris a fait part des études en cours pour l'extension de l'Hôpital qui se traduiront, dans les deux années à venir par :

- la mise à la disposition d'un bloc de lits pour longs et moyens séjours, destinés aux malades nécessitant une hospitalisation durable,
- la réalisation, dans une construction nouvelle, d'un ensemble de salles de soins et de thérapies spécialisées ainsi que d'un service de radiologie offrant toutes les facilités voulues.

L'Hôpital suisse de Paris, établissement privé à but non lucratif, rattaché au Service public hospitalier, est conventionné par la Sécurité sociale et agréé par les mutuelles. Les soins qui y sont prodigués sont donc pris en charge directe, au maximum autorisé, par ces organismes.

Eurest était présent à Vevey, à la Fête des Vignerons

Implantation européenne

Eurest est implantée dans 10 pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal et Suisse et a conquis en quelques années une des toutes premières places sur le marché de la restauration en Europe.

Eurest poursuit sa croissance en s'adaptant à toutes les formes nouvelles de restauration, et en s'installant dans d'autres pays en Europe, en Afrique et au Moyen-Orient.

Domaines d'activité

Eurest exerce son activité dans deux domaines :

- la Restauration Collective qui représente un immense marché et dans lequel Eurest connaît une forte expansion en raison de la qualité tant de ses prestations que de son service.
- la Restauration Publique, secteur d'activités très divers et dans lequel Eurest a pris une place prépondérante en étant présente dans les aéroports, le long des

autoroutes, en centre ville, dans les périphéries de villes (centres commerciaux) et dans tous les endroits où de fortes concentrations humaines réclament des services de restaurations adaptés à leurs besoins.

Eurest est le spécialiste de la restauration de grandes manifestations (Palais du Centenaire à Bruxelles, Salon de l'Aéronautique du Bourget), de manifestations sportives d'importance mondiale (Jeux Olympiques de Rome et d'Innsbruck), de grandes fêtes folkloriques telles que celle des Vignerons à Vevey en Suisse.

Communauté familiale franco-suisse Buchy-Buchi

Chaque nom de famille a une provenance caractéristique. Dans les chroniques et archives des Communes aux alentours de 8353-Elgg en Suisse alémanique, on trouve déjà en 1455 de nombreuses familles s'appelant Buchi. D'où sont venues ces familles ? Personne ne le sait d'où la nécessité d'un « Adam Buchi/Buchy ».

En France, nos ancêtres ont donné leur nom de famille à 2 communes : F 57420 Buchy par Vervy-en-Moselle et F 76750 Buchy en Seine-Maritime.

AVENIR INCERTAIN ?

AVEC LE FONDS FAITES FRONT !



Fonds de Solidarité des Suisses de l'étranger



Gutenbergstr.
6 CH 3011
BERNE

Au-dessus de Villars, plein sud, face à la chaîne des Alpes vaudoises,

L'ENSEMBLE MONTAGNARD DE

l'Alpe des Chaux

1550 m

poursuit son développement.



Après la vente des 5 premiers hameaux, 2 nouveaux ensembles sont mis en chantier. Du studio au 4 pièces, achetez votre résidence d'hiver et d'été dans un style et un environnement qui font notre succès.

Veuillez retourner le bon ci-dessous pour recevoir notre documentation à la SI Alpe des Chaux, CH-1882 GRYON, ou téléphoner au 025/5 96 59. **Bureau de vente ouvert tous les jours.**

Nom :	Prénom :
Rue :	NP-Ville :
Tél. privé :	Tél. bureau :

MEMENTO

A L'INTENTION des RESSORTISSANTS SUISSES en FRANCE

sur la Convention Franco-Suisse de Sécurité Sociale du 3.7.1975, entrée en vigueur le 1.11.1976

Les relations en matière de sécurité sociale entre la Suisse et la France sont réglées par la nouvelle convention de sécurité sociale signée le 3 juillet 1975 et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1976. Elle est complétée par un protocole final et un protocole spécial relatif aux prestations non contributives des assurances invalidité, vieillesse et survivants. Cet accord remplace l'ancienne convention du 9 juillet 1949, ainsi que les avenants et les protocoles y relatifs, et il régit sur une base nouvelle les droits et obligations des ressortissants de l'un des deux Etats par rapport aux assurances sociales de l'autre.

Le présent mémento renseigne sur les principales dispositions de cette convention, ainsi que sur les droits et obligations des ressortissants suisses à l'égard des assurances françaises et suisses.

GENERALITES

Obligation de s'assurer

1 — L'égalité de traitement des ressortissants suisses et français constitue le principe fondamental de la convention. Les travailleurs suisses ont en principe les mêmes droits et les mêmes obligations au regard de la sécurité sociale française que les ressortissants français. Ils sont affiliés à un des régimes de sécurité sociale et ils doivent verser des cotisations. Ils bénéficient en principe des prestations servies par ladite sécurité sociale aux mêmes conditions que les ressortissants français.

Branches d'assurance incluses dans la convention du côté français (champ d'application matériel)

2 — La convention franco-suisse comprend toutes les branches d'assurance du régime général des salariés du commerce et de l'industrie, des régimes agricoles et des régimes des indépendants.

Nous mentionnons ci-dessous les branches d'assurance du régime général des salariés puisqu'il vise, en principe, le plus grand nombre de personnes :

- assurance-vieillesse,
- assurance-maladie, maternité, invalidité, décès,
- assurance-accidents du travail et maladies professionnelles et
- prestations familiales.

Exemption de l'assujettissement au régime français

3 — Les catégories de personnes suivantes sont exemptées de l'assujettissement au régime français de sécurité sociale et demeurent affiliées aux assurances sociales suisses (AVS/AI/APG fédérale et, cas échéant, assurance-accidents du travail et maladies professionnelles) :

- a) les travailleurs salariés envoyés temporairement par une entreprise ayant son siège en Suisse auprès d'une entreprise en France, à condition que la durée de leur emploi ne se prolonge pas au-delà de 24 mois ; dans des cas exceptionnels, cette exemption peut être prolongée ;
- b) les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques de transport ayant leur siège en Suisse et qui travaillent en France soit temporairement soit de façon permanente sur des lignes d'intercommunication ou dans des gares frontalières ;
- c) le personnel ambulant qui travaille sur les territoires suisse et français pour le compte d'entreprises de transport autres que publiques ayant leur siège en Suisse ;

d) les travailleurs salariés des entreprises de transports aériens ayant leur siège en Suisse qui sont détachés en France ou qui ne travaillent pas de façon permanente dans les succursales ou les représentations de ces entreprises en France (il appartient aux dites succursales et représentations de signaler aux autorités françaises compétentes les travailleurs qu'elles considèrent comme non permanents dans leurs bureaux) ;

e) les travailleurs salariés d'un service administratif officiel détachés de Suisse en France ;

f) les travailleurs salariés ou non salariés qui travaillent dans les entreprises ou exploitations traversées par la frontière commune des deux Etats et dont le siège se trouve en Suisse ;

g) les membres de la mission diplomatique et des postes consulaires suisses en France ;

h) enfin, les membres du personnel administratif et technique de la mission diplomatique ou des postes consulaires suisses en France, les membres du personnel de service de la mission ou des postes consulaires, ainsi que les domestiques privés qui sont au service des personnes visées sous g) et h), s'ils ont la nationalité suisse. Toutefois, s'ils sont engagés en France, ils sont en principe affiliés dans ce pays, à moins qu'ils n'optent pour la législation suisse.

DROITS DES RESSORTISSANTS SUISSES EN FRANCE, EN SUISSE ET EN PAYS TIERS

I. Assurance-vieillesse et survivants

A. Prestations françaises

Principe

4 — Les ressortissants suisses (hommes et femmes) ont droit aux prestations de vieillesse servies par le régime français de sécurité sociale au moment de la survenance de l'événement assuré et s'ils remplissent les conditions requises pour leur octroi.

Etant donné les longues périodes de cotisations qu'exigent encore les régimes couvrant certaines catégories de travailleurs pour que s'ouvre le droit à une pension (15 ans) et à une rente (5 ans), les périodes d'assurance accomplies dans l'assurance suisse sont additionnées (totalisées) avec les périodes d'assurance françaises dans la mesure où c'est nécessaire et en tant qu'elles ne se superposent pas aux périodes françaises, ce qui signifie que si un assuré présente une carrière d'au moins 15 ans ou 5 ans dans les assurances suisses et françaises, un droit est acquis. Les pensions françaises sont ensuite calculées au prorata des périodes effectives d'assurance en France. Toutefois, cette totalisation n'est plus nécessaire pour la liquidation d'une prestation due par le régime général, puisqu'un trimestre d'assurance suffit pour que s'ouvre un droit à une prestation de vieillesse de ce régime.

Ressortissants suisses ayant quitté la France

5 — Les personnes résidant en Suisse lors de la réalisation de l'événement assuré présentent leur demande de prestations françaises de vieillesse à la Caisse suisse de compensation, appelée ci-après « la Caisse suisse », 15, rue Rothschild, 1211 Genève 14 et celles qui sont domiciliées dans un pays tiers au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants, appelé ci-après « le Centre », 11, rue de la Tour des Dames, F — 75436 PARIS — Cedex 09, qui transmet la demande à l'institution d'assurance compétente. Elles adressent leurs recours contre les déci-

sions de la sécurité sociale française selon le cas auprès de l'autorité administrative ou juridictionnelle compétente française ou de l'institution de sécurité sociale française, soit directement, soit par l'intermédiaire de « la Caisse suisse ».

Paiement des prestations à l'étranger

6 — Les prestations françaises de vieillesse sont versées en Suisse ; elles le sont également, le cas échéant, en pays tiers aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'aux ressortissants français et, en outre, conformément aux accords de paiement existant entre la France et le pays tiers. Les ressortissants suisses qui ont été mis au bénéfice d'une prestation avant leur départ de France et qui quittent ce pays doivent communiquer leur départ et leur nouvelle adresse à l'institution d'assurance compétente afin qu'ils puissent percevoir leur prestation à l'étranger.

Remboursement des cotisations

7 — Aucun remboursement des cotisations versées à la sécurité sociale française n'est possible.

B. Prestations suisses

8 — Les rentes de vieillesse et de survivants suisses sont calculées sans qu'il soit tenu compte des périodes d'assurance accomplies dans les régimes français et conformément aux dispositions de la législation suisse. Par ailleurs, les ressortissants suisses en France présentent leur demande de rente de l'AVS suisse à la représentation suisse compétente pour le lieu de domicile.

Cumul des prestations

9 — Les prestations de vieillesse suisses et françaises qui sont fondées sur des versements de cotisations, sont accordées indépendamment les unes des autres et peuvent être cumulées sans qu'il en résulte de réductions ou de restrictions.

II. Assurance-invalidité

10 — Dans ce domaine, la convention repose sur le principe de l'assurance risque pure, selon lequel un ressortissant suisse ou français ne reçoit des prestations d'invalidité que de l'assurance (suisse ou française) à laquelle il est affilié au moment de la réalisation du risque, cette assurance prenant toutefois en considération les périodes accomplies dans l'autre si nécessaire, mais cette dernière étant défrayée de toute obligation à l'égard de l'intéressé (voir cependant chiffre 16 concernant les ressortissants suisses devenant invalides en France et assurés facultativement dans l'AVS/AI suisse à ce moment).

A. Prestations françaises

Ressortissants suisses devenant invalides en France

11 — Les ressortissants suisses ont droit, au même titre que les ressortissants français, aux pensions d'invalidité lorsqu'ils deviennent invalides en France et lorsqu'ils remplissent les conditions posées par la législation française. Ils ont également droit aux mesures de réadaptation fonctionnelle, à la rééducation professionnelle et au reclassement professionnel, prestations qui ne sont pas exclusivement allouées par l'assurance-invalidité, mais aussi, selon le cas, par l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents du travail.

L'assurance-invalidité française alloue à l'invalidité une pension en compensation de la perte de salaire résultant de la réduction de sa capacité de travail. Pour bénéficier de cette prestation, l'intéressé doit remplir deux conditions, à savoir une certaine durée d'immatriculation à la sécurité sociale et une certaine durée d'activité (dans les deux cas, environ une année). L'assuré qui remplit ces deux conditions à la date de l'interruption de travail a droit en cas d'invalidité à une pension.

Au cas où un ressortissant suisse devrait interrompre son activité avant d'avoir à son actif une année de cotisations et d'immatriculation à la sécurité sociale française, celle-ci totalisera, pour l'ouverture du droit à la pension, les périodes accomplies dans l'AVS/AI suisse, comme si ces périodes suisses étaient des périodes françaises, à condition que les premières ne se superposent pas aux secondes.

La communication des périodes suisses sera demandée par l'institution française compétente à « la Caisse suisse ».

Cas des frontaliers exerçant leur activité en France et résidant en Suisse

12 — Les frontaliers de nationalité suisse, résidant en Suisse, qui par suite de maladie ou d'accident sont empêchés d'exercer leur activité en France, bénéficient de prestations de l'assurance française en cas d'invalidité.

Ressortissants suisses devenant invalides en Suisse ou en pays tiers

13 — Les ressortissants suisses ayant été assurés en France et qui deviennent invalides en Suisse ou dans un pays tiers, n'ont pas droit aux prestations d'invalidité françaises (en revanche, voir le chiffre 17 pour une prestation de l'AI suisse). La convention prévoit en effet que la législation française en la matière n'est applicable qu'aux intéressés qui étaient affiliés à l'assurance française au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité. Dès lors un ressortissant suisse qui était assuré en France au moment de cette interruption de travail mais qui, par la suite, quitte la France pour se rendre en Suisse pourra prétendre à une pension d'invalidité française lorsque son invalidité sera considérée comme étant établie au sens de la législation française et à condition qu'il n'ait pas repris un travail en Suisse.

Versement des prestations à l'étranger

14 — Les prestations d'invalidité acquises en France sont versées en Suisse ; elles le sont également, le cas échéant, en pays tiers aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'aux ressortissants français et, en outre, conformément aux accords de paiement existant entre la France et le pays tiers. Les ressortissants suisses qui ont été mis au bénéfice d'une prestation avant leur départ de France et qui quittent ce pays, doivent communiquer leur départ et leur nouvelle adresse à l'institution d'assurance compétente afin qu'ils puissent percevoir leur prestation à l'étranger.

B. Prestations suisses

Ressortissants suisses devenant invalides en France

15 — Les ressortissants suisses qui ne sont pas assurés facultativement à l'AVS/AI suisse au moment de la réalisation de l'événement assuré n'ont droit à aucune prestation suisse.

16 — En revanche, si un ressortissant suisse est assuré facultativement à l'AVS/AI suisse au moment de la réalisation de l'événement assuré, il a droit, en plus des prestations françaises, également à une rente AI s'il remplit les conditions requises par la législation suisse. Une telle demande de rente doit être présentée auprès de la représentation suisse compétente pour le lieu de domicile du requérant.

Ressortissants suisses devenant invalides en Suisse après leur retour de France

17 — Les ressortissants suisses, assurés en Suisse, devenus invalides après leur retour de France, bénéficient exclusivement d'une rente de l'AI suisse, l'assurance française n'ayant aucune prestation à servir. Mais, pour déterminer la carrière d'assurance et donc le montant de la rente suisse, l'AI suisse tient compte des périodes d'assurance accomplies en France et procède à la totalisation de ces périodes avec celles effectuées dans le régime suisse jusqu'à la survenance de l'invalidité. La totalisation n'intervient que dans la mesure où les périodes françaises ne se superposent pas à des périodes suisses. Sous cette réserve, les prestations de l'AI suisse sont donc accordées comme si toutes les périodes d'assurance françaises étaient des périodes d'assurance suisses.

Cas particulier des frontaliers exerçant leur activité en Suisse et résidant en France

18 — Les frontaliers de nationalité suisse, résidant en France, qui, par suite de maladie ou d'accident, sont empêchés d'exercer leur activité en Suisse, sont considérés comme étant assurés en Suisse pour une durée d'une année à compter de la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ; ils doivent acquitter les cotisations dues à l'AVS/AI suisse.

Cas de révision d'une rente AI suisse

19 — Le ressortissant suisse qui réside en Suisse et bénéficie d'une rente AI suisse allouée antérieurement au 1^{er} novembre 1976, a droit à la révision de sa rente, si, avant de devenir invalide en Suisse, il a travaillé en France. Dès lors, les périodes d'assurance qu'il a accomplies en France et qui ne se superposent pas à des périodes suisses sont ajoutées à ces dernières ; le résultat de cette opération servira de base pour le calcul du nouveau montant de la rente AI. La demande de révision doit être présentée à la caisse de compensation compétente.

20 — Le ressortissant suisse résidant en France et bénéficiant en France d'une rente AI suisse allouée antérieurement au 1^{er} novembre 1976, a droit à la révision de sa rente, si, avant qu'il ne devienne invalide selon le droit suisse, il a travaillé en France. Comme dans le cas précédent les périodes d'assurance françaises ne se superposant pas aux périodes d'assurance suisses, mais ajoutées à ces dernières, serviront à déterminer le nouveau montant de sa rente AI. Il appartiendra à l'intéressé de présenter une demande de révision à « la Caisse suisse ».

Ressortissants suisses devenant invalides en pays tiers

21 — Si l'intéressé est assuré facultativement à l'AVS/AI suisse au moment de la survenance de l'invalidité en pays tiers, il peut prétendre à une rente d'invalidité suisse, s'il remplit par ailleurs les conditions d'octroi selon les dispositions de la législation suisse. La demande doit être présentée à la représentation compétente suisse pour son lieu de domicile. La totalisation prévue au chiffre 17 s'applique ici aussi.

Accidents du travail et maladies professionnelles

22 — En vertu de l'égalité de traitement, l'assurance-accidents du travail française couvre, dans la même mesure que les travailleurs français, tous les salariés suisses exerçant une activité lucrative en France contre les risques des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les pensions sont également versées à l'étranger.

Prestations familiales

23 — Les travailleurs salariés suisses ont droit, pendant la durée de leur emploi en France, aux prestations familiales, comprenant les allocations familiales proprement dites et les allocations versées pour faire face à des situations particulières. (Une seule réserve a été faite concernant l'allocation de maternité qui n'est octroyée que pour les enfants de nationalité française ou acquérant cette nationalité dans les trois mois suivant leur naissance). Afin qu'en cas de transfert de résidence de Suisse en France les intéressés puissent immédiatement bénéficier des prestations familiales, il est tenu compte, si cela s'avère nécessaire, des périodes d'activité professionnelles précédemment accomplies en Suisse.

Si les enfants de ces travailleurs sont demeurés en Suisse, les allocations familiales leur seront également versées, à un montant déterminé selon un barème négocié entre les deux Etats qui tient compte du montant des allocations pour enfants prévus par les régimes cantonaux suisses.

Les travailleurs suisses, détachés de France en Suisse et par conséquent maintenus à la législation française de sécurité sociale pendant la durée de leur mission en Suisse, ont droit, pour les membres de leur famille qui les accompagnent, aux prestations familiales suivantes, à savoir : aux allocations familiales proprement dites, aux allocations de salaire unique et aux allocations prénatales et postnatales. Ils adressent leur demande de prestations à l'institution française compétente directement ou éventuellement par l'intermédiaire de leur employeur.

Assurance-maladie

24 — Les ressortissants suisses en France ont droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité des régimes obligatoires ou volontaire français comprenant les prestations en nature et les prestations en espèces, conformément aux dispositions légales françaises et dans la même mesure que les ressortissants français.

Les assurés qui exercent une activité lucrative sont obligatoirement affiliés à l'assurance maladie ; dans certaines conditions, ils ouvrent droit aux prestations en nature pour leur conjoint, leurs enfants, les collatéraux, ascendants et descendants jusqu'au troisième degré. Les personnes qui ne relèvent pas ou plus d'un régime obligatoire peuvent adhérer à l'assurance volontaire.

Ressortissants suisses se rendant en France

25 — La convention franco-suisse facilite aux ressortissants suisses le passage d'une caisse-maladie suisse reconnue à l'assurance maladie-maternité française des régimes obligatoires ou volontaire. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, l'assurance française totalise en effet les périodes d'assurance effectuées dans l'une de ces caisses pour l'accomplissement du stage nécessaire à l'octroi des prestations.

Dès lors, pour pouvoir bénéficier de la totalisation des périodes en vue de l'octroi des prestations en nature et en espèces, il faut que l'assurance en Suisse ait porté sur les soins médicaux et pharmaceutiques et sur les indemnités journalières, tandis que, pour pouvoir bénéficier de la totalisation en vue de l'octroi des seules prestations en nature, il suffit que l'assurance ait porté en Suisse sur les seuls soins médicaux et pharmaceutiques.

Cette réglementation s'applique également pour l'acquisition du droit aux prestations de maternité.

Les personnes qui ne bénéficient que d'une rente AVS suisse ne peuvent bénéficier gratuitement des prestations en nature de l'assurance maladie française lorsqu'ils résident en France, comme c'est en revanche le cas pour les titulaires suisses de prestations françaises de vieillesse ou d'invalidité résidant sur territoire français. Pour bénéficier en France des prestations en cas de maladie, ils ont la possibilité d'adhérer à l'assurance-maladie volontaire.

Ressortissants suisses revenant de France en Suisse

26 — Les ressortissants suisses transférant leur résidence de France en Suisse doivent être admis indépendamment de leur âge par les caisses-maladie suisses reconnues qui participent à l'application de la convention. Lesdites caisses doivent totaliser les périodes d'affiliation à la sécurité sociale française tant pour l'accomplissement du stage (maximum 3 mois) qu'imposent certaines caisses que pour la durée de la réserve (maximum 5 ans) qu'elles peuvent établir en cas de maladie préexistante. Le stage est la période pendant laquelle la caisse-maladie est en droit de ne verser aucune prestation, tandis que la réserve est une clause mentionnée dans le contrat d'assurance en vertu de laquelle la caisse-maladie est en droit de ne pas verser de prestations pendant une période limitée dans le temps pour une maladie dont souffrait l'assuré au moment de son admission. La condition pour que l'intéressé puisse bénéficier de l'adhésion facilitée à une caisse-maladie est qu'il présente sa demande dans les **trois mois** suivant la cessation de son affiliation à la sécurité sociale française ou suivant la date de son départ de France s'il est au bénéfice d'une prestation des assurances-pension française. (Une telle personne (pensionnée du régime français) doit s'affilier à une caisse-maladie suisse pour être assurée en cas de maladie et verser, comme les autres assurés en Suisse, des cotisations).

27 — Les membres de la famille d'un ressortissant suisse qui ont la qualité d'ayant droit de l'assuré au sens de la législation française bénéficient des facilités pour l'admission dans une de ces caisses-maladie reconnues au titre des soins médicaux et pharmaceutiques. Les prestations de maternité ne sont cependant accordées que si l'intéressée qui était assurée en France, avant son arrivée en Suisse ou qui y avait la qualité d'ayant droit d'un assuré, a été membre d'une caisse-maladie suisse reconnue pendant 3 mois au moins immédiatement avant la naissance.

Etudiants

28 — La Convention ne s'applique pas aux dispositions de la législation française concernant la protection sociale des étudiants. La Suisse n'ayant pas institué un régime de sécurité sociale en faveur des étudiants, la France ne pouvait, de ce fait, accorder l'égalité de traitement aux étudiants suisses.

Prestations non contributives françaises

29 — Les ressortissants suisses ont droit aux principales prestations non contributives (c.à.d. non fondées sur des cotisations) du système français, à savoir l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'allocation de vieillesse des non-salariés, l'allocation spéciale et l'allocation du Fonds National de Solidarité, dans les mêmes conditions que les ressortissants français, sous réserve de justifier de quinze ans de résidence en France dont une année au moins ininterrompue avant la date de leur demande. Ils conservent le bénéfice desdites prestations aussi longtemps qu'ils résident en France.

Prestations non contributives suisses

30 — Les ressortissants suisses transférant leur résidence de France en Suisse peuvent bénéficier d'une rente extraordinaire (c.à.d. non fondée

sur des cotisations) de l'AVS ou de l'AI subordonnée à des conditions de revenu et de fortune. Ces rentes ne sont versées qu'en Suisse. Les bénéficiaires de rente AVS et AI suisse peuvent, en outre, selon leur situation économique, recevoir des prestations complémentaires cantonales.

Assurance facultative AVS/AI

31 — Pendant la durée de leur séjour en France et pour autant qu'ils ne soient pas maintenus obligatoirement à l'AVS, les ressortissants suisses ont la possibilité, s'ils le désirent, d'adhérer à l'AVS/AI facultative des Suisses de l'étranger. Tout renseignement en vue d'une telle adhésion peut être demandé à la représentation suisse compétente pour le lieu de domicile ou à la Caisse suisse de compensation, 15, rue Rothschild, 1211 Genève 14.

Renseignements

32 — De plus amples renseignements concernant la sécurité sociale française ou d'autres prestations françaises (assistance sociale, par exemple)

peuvent être obtenus auprès des organismes de ladite sécurité sociale française. Pour des questions concernant spécialement les assurances-vieillesse, survivants et invalidité suisses, on peut consulter la Caisse suisse de compensation, 15, rue Rothschild, 1211 Genève 14, et pour les questions touchant à l'assurance-maladie et aux allocations familiales en Suisse, l'Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 33, 3003 Berne.

Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur ; il n'est d'ailleurs pas exhaustif. Seules la convention franco-suisse de sécurité sociale du 3 juillet 1975 et les lois suisses et françaises font foi dans le règlement des cas particuliers.

OFFICE FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES

Annexe : 1 liste des caisses-maladie suisses reconnues participant à l'application de la convention franco-suisse de sécurité sociale du 3 juillet 1975.

LISTE

Des caisses-maladies suisses reconnues auprès desquelles les ressortissants français et suisses peuvent s'affilier aux conditions prévues au chiffre 9 du Protocole final à la **Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République française du 3 juillet 1975** (art. 43 de l'Arrangement administratif).

A. CAISSES OUVERTES

(Ces caisses ont un champ d'activité s'étendant soit à toute la Suisse, soit à une région déterminée, et sont ouvertes à toutes les personnes qui habitent dans leur rayon d'activité).

1. Caisses centralisées exerçant leur activité dans toute la Suisse

Krankenkasse ARGOVIA — Gönharweg 15
5000 Aarau

Caisse-maladie Fraternelle de Prévoyance — rue Louis-Favre 12
2000 Neuchâtel

Christlichsoziale Kranken- und Unfallkasse der Schweiz-Zentralstrasse 18
6003 Luzern

« Die Eidgenössische » Kranken- und Unfallkasse-Brislachstr. 2
4242 Laufen

Schweizerische Gruetli-Krankenversicherung — Effingerstrasse 64
3000 Bern

Schweizerische Krankenkasse Helvetia — Stadelhoferstr. 25
8024 Zürich

Zürcherische Krankenkasse — Bankstrasse 27
8610 Uster

Intras — Caisse-maladie — 41, avenue Vibert
1227 Carouge

Krankenfürsorge Schweizerische Kranken- und Unfallkasse
Neuwiesenstr. 20
8400 Winterthur

Krankenkasse für den Kanton Bern — Laubeggstrasse 68
3006 Bern

SANITAS — Schweizerische Krankenkasse — Geschäftsstelle Zürich
Lagerstr. 107.
8021 Zürich

Schweizerische, Kranken- und Unfallkasse, KONKORDIA Bundesplatz 15
6002 Luzern

2. Caisses régionales ou locales

L'AVENIR — Société romande d'assurance-maladie et accidents —
Rue de Locarno 17
1701 Fribourg

Einwohner-Krankenkasse — Frauenfeld — Rheinstr. 11
8500 Frauenfeld

Oeffentliche Krankenkasse — Basel-Stadt — Spitalgasse 12
4051 Basel

Oeffentliche Krankenkasse
7017 Flims-Dorf

Oeffentliche Krankenkasse — Winterthur — Palmstrasse 16
8400 Winterthur

OSKA Krankenversicherung — Vadianstr. 26
9001 St. Gallen

B. CAISSES FERMEES

(Ces caisses n'assurent que les personnes appartenant à une profession, entreprise ou confession déterminée).

1. Caisses professionnelles

AMBB — Assurance maladie paritaire du bois et du bâtiment pour le
canton de Vaud — Av. Grammont 7 bis
1001 Lausanne

Schweizerische Krankenkasse für das Bau — und Holzgewerbe und
verwandte Berufe — Strassburgstr. 11
8021 Zürich

Krankenkasse des Schweizerischen — Kaufmännischen Vereins
Löwenstrasse 17
8023 Zürich

2. Caisses d'entreprises

(Etant donné que les caisses-maladie d'entreprises ont la faculté de n'assurer que les travailleurs occupés dans leur entreprise, les membres de la famille ne peuvent s'affilier à une telle caisse que si des statuts le prévoient expressément. Il est donc recommandé de s'informer à ce sujet auprès de la caisse concernée).

Betriebskrankenkasse des Personals der Aktiengesellschaft Brown
Boveri & Cie — und der Micafil AG
5401 Baden

Betriebskrankenkasse WILD
9435 Heerbrugg

But de la Communauté familiale

- 1 Rassemblement de toutes les personnes Buchi et Buchy.
 - 2 Recherches généalogiques, biographies et leurs publications.
 - 3 Harmoniser des armoiries.
 - 4 Entretien des relations fraternelles entre les personnes Buchi et Buchy.
- On prie toutes les personnes Buchi ou Buchy en France de bien vouloir se faire connaître. Pour tous renseignements s'adresser à :
M. et Mme J.-F. Buchi
F 67800 Les Bruyères par Hoenheim,
21 à La Loire.

PROBLEMES JURIDIQUES SUCCESSIONS

Tant et aussi longtemps que la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 sera en vigueur, les Suisses domiciliés en France auront leur succession soumise au droit suisse, sauf en ce qui concerne les immeubles situés en France. Il est donc utile de suivre l'évolution du droit suisse dans le domaine successoral. La loi fédérale du 25 juin 1976, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978, a sensiblement modifié l'établissement de la filiation. La distinction entre enfants naturels et légitimes est très atténuée. Il en résulte que les restrictions qui limitaient les droits des enfants illégitimes en matière successorale ont été supprimées. En outre, un époux peut maintenant laisser à son conjoint l'usufruit de toute la part dévolue à leurs enfants communs, ainsi qu'à ses autres enfants conçus pendant le mariage, ou à leurs descendants. Quant au Tribunal fédéral, il a rendu un arrêt en date du 15 décembre 1977 qui s'est clairement prononcé sur l'interprétation à donner à la Convention franco-suisse sus-indiquée, à propos de la réserve des frères et sœurs. Jusqu'à présent, il était admis que les successions des Suisses en France devaient être réglées selon le droit cantonal.

Il faut rappeler que l'article 471 du Code civil suisse accorde

aux frères et sœurs une réserve égale au quart de leurs droits de succession. Mais les cantons ont été autorisés à supprimer cette réserve ou à l'étendre aux descendants de frères et sœurs. Il en est résulté trois catégories de cantons : les uns ont consacré la réserve des frères et sœurs, tel Zurich, d'autres l'ont supprimée, telle la plupart des cantons romands, d'autres enfin l'ont étendue, comme les anciens cantons.

C'est dire que les frères et sœurs d'un défunt originaire du canton de Vaud ou de Berne, par exemple, ne pouvaient pas participer à la succession si des dispositions testamentaires les excluaient. En revanche, les neveux et nièces d'une personne originaire du Valais ou des Grisons pouvaient exiger de recevoir une part des biens successoraux, même si un testament avait pour effet de les éliminer.

Notre haute juridiction vient de décider qu'il y avait lieu d'appliquer uniquement le droit fédéral, et non plus le droit cantonal, à moins que le testateur ait expressément soumis sa succession à la législation du canton d'origine. Dès lors, à l'avenir, les frères et sœurs d'un défunt de nationalité suisse, domicilié en France, ne laissant ni ascendant ni descendant, peuvent faire valoir leurs droits d'héritiers réservataires.

Cependant, les Suisses domiciliés en France, originaires des cantons de Berne, Fribourg, Tessin, Vaud, Neuchâtel, Genève et Bâle-Ville, ont la possibilité d'exclure cette catégorie d'héritiers s'ils prennent une disposition testamentaire par laquelle ils soumettent leur succession à la loi de leur canton d'origine « qui a supprimé la réserve des frères et sœurs ».

Alain Berthoud

+GF+

Raccords
Robinetterie
en fonte malléable

Raccords
Robinetterie
en matière plastique

Machines à fileter
et à tronçonner

Machines à grenailleur

Raccords à bague
de serrage
SERTO
Programmes en plastique
cuivre, acier et inox

Vannes SAUNDERS

Lavabos - Fontaines
ROMAY

Georges Fischer

S.a.

14, rue Froment-75011 PARIS

Tél. 355.39.93

Télex: 230922 Fischer Paris